



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas, déposé le 17 novembre 2021, par la société Bernier, représenté par M. Vigier, concernant un projet de l'extension des bureaux administratifs sur la commune de Saint-Jory-las-Bloux au lieu-dit « Les Maisons » ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet le 1er décembre 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande qui consiste en l'extension des bâtiments administratifs de la société Bernier n'est pas une installation classée au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces nouveaux bureaux ne génèrent pas de nouveaux risques ou inconvénients majeurs ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension des bureaux administratifs de la société Bernier sur la commune de Saint-Jory-las-Bloux au lieu-dit « Les Maisons » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 13 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
Bordeaux